

Examen final des avocats

Session du 29 novembre 2017

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation, un exemplaire des « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO et CP) ainsi qu'un exemplaire des autres textes légaux que vous estimez utiles (édition de chancellerie ou version imprimée depuis les sites internet des recueils systématiques officiels). Au plus deux exemplaires de chaque loi sont admis, soit la version figurant dans un code annoté et la version de la chancellerie ou la version imprimée depuis internet. Ces « codes annotés » ainsi que les éditions de chancellerie (mais non les versions imprimées depuis les sites internet) peuvent être annotés librement par le candidat, sans adjonction de pages ou d'autres ajouts, à la seule exception (aa) de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie et (bb) de post-it et intercalaires vierges ou contenant exclusivement l'intitulé de la loi (« LP », « CPC », « LDIP », etc.) ou les intitulés de chapitres, titres, sections, sous-sections et autres subdivisions du même ordre figurant dans la loi.

Les textes légaux imprimés depuis internet peuvent uniquement faire l'objet de soulignements et/ou de surlignements; toutes autres marques, annotations, etc., sont interdites.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Votre maître de stage vous demande de recevoir cet après-midi M. Charles Mero qui a des déboires avec son employeur, la Centrale de compensation CdC à Genève (**N.B.** : entité réelle, cf. www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html).

Votre maître de stage vous indique en outre que le même M. Mero sort d'une audience devant le procureur au motif qu'il a adressé à une autorité genevoise un courrier critiquant le comportement du voisin d'une de ses connaissances.

* * *

Examen final des avocats

Session du 29 novembre 2017

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 14 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous (**2. Consigne de l'écrit et 4. Consigne de l'oral**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas très grave de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Consigne de l'écrit

Votre maître de stage Me Pierre Moret, vous demande de compléter, pour assurer la défense des intérêts de M. Charles Mero, la rédaction de l'acte ci-joint dont il a déjà rédigé la partie "En fait" que vous n'avez plus besoin de revoir (Annexe 1 et 5 pièces numérotées de 1 à 5).

3. Enoncé de l'oral

Charles Mero vous explique avoir encore un autre problème.

L'un de ses amis, Hector Gentil, est en litige avec son voisin, Albert Grinchon, pour une histoire d'autorisation de construire. Hector Gentil aimerait en effet agrandir son garage extérieur en vue d'y aménager une pièce pour ses trois chiens, avec une ouverture indépendante liée à la puce électronique que porte chacun d'eux. Le projet a été conçu par des spécialistes et Hector Gentil a même demandé l'approbation de son vétérinaire, toutes ces pièces figurant au dossier du département en charge des constructions. Ce nonobstant, Albert Grinchon a recouru contre l'autorisation de construire en alléguant que le système préconisé serait nocif pour les chiens et, depuis, le projet auquel tenait beaucoup Hector serait au point mort. Charles Mero vous explique que lors d'un récent dîner, bien arrosé, qu'il partageait avec Hector, ce dernier, très énervé, lui avait dit qu'Albert Grinchon ne manquait pas de culot d'avancer de tels arguments pour l'empêcher de construire son local, alors qu'il élevait, à ses heures perdues et pour sa propre consommation, des porcelets dans des conditions abominables.

Charles Mero vous dit que son sang n'avait fait qu'un tour. Pour aider Hector Gentil, mais sans rien lui dire car il voulait lui faire une agréable surprise, et sans rien vérifier car il n'avait pas le temps, il a écrit, le 15 juillet 2017, au juge du Tribunal administratif de première instance (TAPI) en charge de la procédure

opposant Albert Grinchon à Hector Gentil pour signaler les mauvaises conditions de détention des porcelets. Albert Grinchon en a cependant eu connaissance et a déposé plainte pénale contre lui.

Charles Mero a d'abord été convoqué par la police, en septembre, où il a reconnu les faits, puis par le Ministère public à une audience s'étant tenue hier. Estimant n'avoir rien à se reprocher, car voulant seulement aider son ami, et n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure pénale, il s'est rendu à la police, puis devant le Ministère public, tout seul et tout détendu. Ces deux autorités lui ont dit qu'il pouvait être assisté de son avocat, mais il a refusé, pensant ne pas en avoir besoin. Mais l'audience de hier, en confrontation avec Albert Grinchon, ne s'est pas bien passée. Le Procureur lui a dit qu'il était "prévenu", mais il n'a pas compris de quelle infraction, n'a pas osé demander des explications et il a, de surcroît, égaré sa mallette contenant la convocation et le procès-verbal que lui avait remis la greffière. Le magistrat lui a encore dit qu'il allait rendre une "ordonnance", mais il n'avait pas compris ce que cela impliquait. Le Procureur lui a cependant fait comprendre – et le ton employé était assez clair – que ce n'était pas une bonne chose pour lui.

Charles Mero vous dit qu'il aimerait désormais être défendu par vous dans cette affaire et qu'il a largement les moyens de vous payer.

Il vous remet une copie de la lettre qu'il avait envoyée au TAPI (Annexe 2) et vous précise qu'Hector lui a dit, depuis, que si Albert Grinchon élevait bel et bien des porcelets domestiques, ces derniers n'étaient nullement maltraités et que jamais Hector n'aurait pensé que Charles Mero croirait à cette histoire.

4. Consigne de l'oral

Veillez s'il vous plaît expliquer à votre client (étant précisé que le Procureur est en congé et ne peut répondre à votre appel) :

- a) de quelle infraction il est prévenu (examiner si les conditions sont réalisées)
- b) si la police pouvait l'entendre sans avocat ;
- c) quelle décision il est susceptible de recevoir, si et comment il pourra la contester, avec quels arguments et quelles sont ses chances de succès.

* * *

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * *

(...)

(Date)

XXX

(nom)

I. En fait

1. Par contrat de durée indéterminée du 1^{er} juillet 2011, Monsieur Charles Mero a été engagé par la Centrale de compensation CdC pour officier en qualité de gestionnaire clients à un taux d'activité à 100% auprès de la Caisse suisse de compensation CSC à Genève.
Pièce n. 1 : Contrat de travail
2. Monsieur Mero a toujours été fort apprécié de ses supérieurs, notamment de sa supérieure directe, Madame Sophie Cassis. Il entretient aussi de très bonnes relations avec ses collègues Monsieur Didier Baroudeur et Madame Doris Lumière. Ses prestations, délivrées en temps et en heure, et son attitude ont fait l'objet d'évaluations annuelles toujours positives.
Audition de Mme Sophie Cassis, de M. Didier Baroudeur, de Mme Doris Lumière
3. Le 18 septembre 2017, Monsieur Mero a été atteint d'une forte grippe qui l'a terrassé du jour au lendemain. Il a donc envoyé un SMS à sa collègue, Madame Lumière, pour l'avertir de son absence.
Audition de Mme Lumière
4. Le 21 septembre 2017, toujours malade, Monsieur Mero a averti sa supérieure directe, Madame Cassis, qu'il serait incapable de travailler pour une durée indéterminée en lui adressant un SMS. Son état de fièvre extrême ne lui permettait en effet pas de prendre son téléphone et de tenir une conversation téléphonique.
Audition de Mme Cassis
5. Le même jour, constatant qu'il ne pouvait demeurer sans aide dans l'état de faiblesse physique qui était le sien, Monsieur Mero est parti à Schaffhouse, chez sa mère, Madame Line Mero, pour que celle-ci veille sur sa santé. A son départ, il a chargé sa voisine, Madame Simone Etta, de relever son courrier. Il lui a délivré une procuration à cet effet.
6. Par courrier du 2 octobre 2017, l'employeur de Monsieur Mero l'a sommé de reprendre le travail d'ici au 5 octobre 2017 et de lui transmettre un certificat médical portant sur les jours d'absence à compter du 18 septembre 2017.
Pièce n. 2 : Courrier de la CdC du 2 octobre 2017
7. Averti par Madame Etta du courrier reçu, Monsieur Mero s'en est fait lire le contenu au téléphone. Toutefois, toujours malade et très affaibli, comme pourra l'en attester sa mère, Monsieur Mero n'a pas été en mesure de se présenter à son poste le jour dit.
Audition de Mme Mero.
8. Par courrier du 9 octobre 2017, la CdC a derechef sommé Monsieur Mero de se présenter à son poste le 12 octobre 2017 et de lui transmettre un certificat médical.
Pièce n. 3 : Courrier de la CdC du 9 octobre 2017

9. Bien qu'ayant eu connaissance de ce courrier, Monsieur Mero, qui était toujours très affaibli à cette date, n'a pas pu se rendre à son travail. Il n'a pas non plus été en mesure de prendre contact avec son employeur.
Audition de Mme Mero.
10. Finalement remis, Monsieur Mero est ensuite parti en vacances du lundi 16 au vendredi 27 octobre 2017. Ces dates avaient été annoncées de longue date et sa hiérarchie y avait consenti.
Audition de Mme Cassis
11. Le 30 octobre 2017, Monsieur Mero a repris le travail avec un engagement total, abattant le travail en retard avec une efficacité remarquable.
Audition de Mme Lumière et de M. Baroudeur
12. Le 2 novembre 2017, Monsieur Mero a été convoqué par Mme Cassis et Monsieur Simon Malin, le directeur de la CdC. Lors de l'entretien, un projet de courrier de résiliation des rapports de travail lui a été soumis et Monsieur Mero a été prié de faire valoir sa position quant à celui-ci. A cet effet, il lui a été laissé 20 minutes pour consulter le dossier, lequel était composé des courriers qui lui avaient été adressés depuis le 2 octobre 2017. En raison de ce temps extrêmement bref, et très choqué par la décision de résiliation des rapports de travail compte tenu de la maladie virulente qui l'avait frappé et de l'engagement sans pareil dont il avait fait preuve depuis son retour au travail, Monsieur Mero n'a pas été en mesure de déclarer autre chose : « Puisque la décision est déjà prise, il ne sert à rien que je vous fasse part de ma position. »
Audition de Mme Cassis et de Monsieur Simon Malin
13. Par courrier du 6 novembre 2017, la CdC a résilié le contrat de travail.
Pièce n. 4 : Courrier du 6 novembre 2017
14. Le 8 novembre 2017, Monsieur Mero a adressé à son employeur un certificat médical portant sur la période du 18 septembre au vendredi 13 octobre 2017. C'est en effet seulement à cette date que Monsieur Mero a pu obtenir un rendez-vous chez son médecin de famille car celui-ci était en congrès aux Etats-Unis les dix jours précédents.
Pièce n. 5 : Certificat médical
15. Monsieur Mero conteste la résiliation du 6 novembre 2017 dans les présentes écritures.

II. En droit

III. Conclusions



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Zentrale Ausgleichsstelle ZAS
Centrale de compensation CdC
Ufficio centrale di compensazione UCC

Contrat de travail

entre

la Centrale de compensation CdC

et

Monsieur Charles Mero

Fonction :	gestionnaire clients
Taux d'occupation :	100%
Durée de l'engagement :	indéterminée
Entrée en fonction :	1 ^{er} septembre 2011
Lieu de travail :	Genève, Caisse suisse de compensation CSC
Période d'essai :	3 mois
Classe de salaire :	18
Salaire annuel :	CHF 110'463.-
Institution de prévoyance :	PUBLICA, cotisations paritaires

Genève, le 1^{er} juillet 2011

Ch. Mero

Centrale de compensation CdC
Simon Malin, Directeur



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Zentrale Ausgleichsstelle ZAS
Centrale de compensation CdC
Ufficio centrale di compensazione UCC

Av. Edmond-Vaucher 18
Case postale 3000
1211 Genève 2

Recommandée
Monsieur Charles Mero
3, Rue du Lac
1234 Hermance

Le 2 octobre 2017

Votre absence injustifiée depuis le 18 septembre 2017

Monsieur,

Depuis le 18 septembre 2017, vous ne vous êtes pas présenté à votre poste de travail. Vous avez averti votre collègue, Madame Doris Lumière, par SMS du 18 septembre 2017. Vous avez ensuite averti, par SMS également, votre supérieure hiérarchique, Madame Sophie Cassis, que vous seriez absent pour une durée indéterminée.

Depuis, vous n'avez pas répondu aux appels téléphoniques de Madame Cassis, tant à votre domicile que sur votre téléphone portable. Celle-ci a tenté de vous joindre le jeudi 21 septembre à 16h, le vendredi 22 septembre à 10h15 ainsi que le lundi 25 septembre à 9h30, notamment.

Par la présente, nous vous sommons de vous présenter au travail le jeudi 5 octobre 2017 muni d'un certificat médical portant sur la période du 18 septembre au 4 octobre 2017.


En l'absence de certificat médical valable, il sera considéré que votre absence est injustifiée (abandon de poste de travail) et il sera procédé à une retenue sur salaire.

La présente sommation vaut avertissement justifié par le non-respect de vos obligations suite à votre absence pour maladie depuis le 18 septembre 2017.

En cas d'absence de nouvelles de votre part d'ici au 5 octobre 2017, d'autres mesures seront envisagées, notamment une résiliation des rapports de travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

Centrale de compensation CdC
Simon Malin, Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Malin', written in a cursive style.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Zentrale Ausgleichsstelle ZAS
Centrale de compensation CdC
Ufficio centrale di compensazione UCC

Av. Edmond-Vaucher 18
Case postale 3000
1211 Genève 2

Recommandée
Monsieur Charles Mero
3, Rue du Lac
1234 Hermance

Le 9 octobre 2017

Votre absence injustifiée depuis le 18 septembre 2017 – 2^{ème} sommation

Monsieur,

Malgré la sommation qui vous a été adressée en date du 2 octobre 2017 et qui a été retirée à la poste le 3 octobre, vous ne vous êtes pas présenté le 5 octobre à votre poste de travail.

Vous n'avez pas non plus répondu aux appels téléphoniques de Madame Cassis, tant à votre domicile que sur votre téléphone portable. Celle-ci a tenté de vous joindre, le 5 octobre à 10h et à 15h.

Par la présente, nous vous sommons de vous présenter au travail le jeudi 12 octobre 2017 muni d'un certificat médical portant sur la période du 18 septembre au 11 octobre 2017.

Dans l'hypothèse où vous ne vous présenteriez pas à votre poste le 12 octobre, nous nous verrons contraints de procéder à une résiliation des rapports de travail avec effet immédiat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

Centrale de compensation CdC
Simon Malin, Directeur



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Zentrale Ausgleichsstelle ZAS
Centrale de compensation CdC
Ufficio centrale di compensazione UCC

Av. Edmond-Vaucher 18
Case postale 3000
1211 Genève 2

Recommandée
Monsieur Charles Mero
3, Rue du Lac
1234 Hermance

Le 6 novembre 2017

Résiliation des rapports de travail

Monsieur,

Depuis le 18 septembre 2017, vous ne vous êtes pas présenté à votre poste de travail. Vous avez averti votre collègue, Madame Doris Lumière, par SMS du 18 septembre 2017. Vous avez ensuite averti, par SMS également, votre supérieure hiérarchique, Madame Sophie Cassis, que vous seriez absent pour une durée indéterminée.

Une première sommation vous a été adressée en date du 2 octobre 2017, puis une seconde sommation, assortie d'une menace de résiliation des rapports de travail pour abandon de poste, en date du 9 octobre 2017. Vous n'avez jamais réagi à ces courriers que vous avez pourtant retirés à la Poste.

En date du 30 octobre 2017, vous vous êtes à nouveau présenté au travail, sans pour autant fournir de certificat médical valable pour la période du 21 septembre au 13 octobre 2017.

Lors d'un entretien en présence de Madame Cassis et du soussigné le 2 novembre 2017, un projet du présent courrier vous a été remis. Il vous a été demandé de vous déterminer quant à son contenu et quant au déroulement des faits entourant votre absence depuis le 18 septembre 2017. Vous avez eu à votre disposition un temps de 20 minutes pour prendre

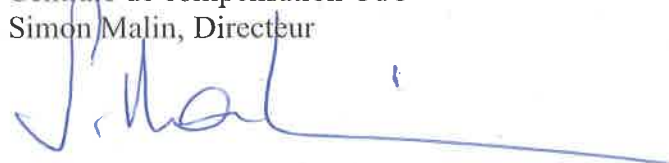
connaissance du dossier ; vous avez ensuite indiqué « je n'ai rien à déclarer puisque la décision est déjà prise ».

Nous considérons que vous avez gravement violé vos obligations en manquant le travail du 18 septembre au 13 octobre 2017, sans justification et sans donner de nouvelles autrement que par deux SMS, malgré deux sommations et une menace de résiliation des rapports de service. Une telle attitude représente un abandon de poste. Un tel abandon de poste a fortement perturbé la bonne marche du service et de la CdC. Le fait que vous ayez réintégré votre poste le 30 octobre 2017 ne change la situation d'aucune manière. Au vu de votre insubordination, il va de soi que la CdC n'est plus en mesure de vous accorder sa confiance de sorte qu'il se justifie de résilier les rapports de travail. Compte tenu des circonstances, la continuation des rapports de travail pendant le délai ordinaire de résiliation n'est pas possible.

Au vu de ce qui précède, nous résilions avec effet immédiat les rapports de travail pour de justes motifs en raison de la rupture définitive du rapport de confiance, due à un total manque de respect, de loyauté et de collaboration de votre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

Centrale de compensation CdC
Simon Malin, Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Malin', with a long horizontal line extending to the right.

CERTIFICAT MEDICAL D'ARRET DE TRAVAIL

Le médecin soussigné, certifie que la capacité de travail de

M. /Mme Charles Melo né(e)
le 29/11/1957

Est de 0% dès le 18/03/2017 jusqu'au 13/10/2017

Est de ...% dès le jusqu'au

Est de 100% dès le 14/10/2017

Maladie Accident

Ge Lore le 8/11/2017

Signature et timbre: Dr. Lore

Charles Mero
Rue du Lac 3
1248 Hermance

Tribunal administratif
de première instance
Rue Ami-Lullin 4
1207 Genève

Hermance, le 15 juillet 2017

**Concerne : Procédure de M. Albert Grinchon contre M. Hector Gentil
Construction d'un abri pour chiens, rue de l'Enclos 7 à Satigny**

Mesdames et Messieurs les Juges,

Je me permets de vous écrire en tant qu'ami de M. Hector Gentil, partie à une procédure devant votre Tribunal.

Hector Gentil a, en effet, obtenu une autorisation pour agrandir son garage extérieur en vue d'y aménager une pièce pour ses trois chiens, avec une ouverture indépendante liée à la puce électronique que porte chacun d'eux. Le projet a été conçu par des spécialistes. Malgré cela, son voisin, Albert Grinchon, a formé recours contre cette autorisation.

Or, j'ai appris que ce Monsieur, soit Albert Grinchon, élève, à ses heures perdues et pour sa propre consommation, des porcelets dans un enclos minuscule, qu'il ne change pas régulièrement l'eau de leur abreuvoir au point qu'elle est insalubre, laisse mourir ces jolies bêtes dans d'affreuses souffrances lorsqu'elles sont malades, les roue de coups et les saigne dans des conditions atroces, sans étourdissement préalable, car il pense que plus l'animal souffre meilleure est sa viande.

Il me semble que ces informations sont utiles pour votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Juges, mes salutations distinguées.

Charles Mero
